

Quelles lois
s'appliquaient
et s'applique-
ront aux terres
en franc et
commun soc-
cage dans le
B. C.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, qu'ex-
cepté en autant qu'il est autrement expres-
sément pourvu par le dit acte ou par le pré-
sent acte ou par quelque autre acte en force
dans le Bas-Canada, les droits de toutes 5
parties dans ou concernant ou affectant les
terres ou biens-immeubles tenus en franc et
commun soccage, dans cette partie de la
province, et toutes matières et incidents
relatifs à telles terres ou biens, sont et se- 10
ront régis par les mêmes lois et les mêmes
règles que si telles terres ou biens étaient
tenus en franc aleu roturier, et seront cen-
sés avoir été ainsi régis en aucun temps ci-
devant, excepté en autant qu'il peut avoir 15
été expressément pourvu au contraire, par
quelque acte ou loi en force à telle époque
dans le Bas-Canada.